MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS *Liberté* *Égalité* *Fraternité*		**Direction des achats** **De l'Etat**

TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE DE L'APPLICATION APPACH DU SYSTEME D'INFORMATION DES ACHATS DE L'ETAT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : DAE-TMA-SI-APPACH-2026

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE 4
Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5
Article 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE 6
Article 4 - ALLOTISSEMENT 6
Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 6
Article 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 6
Article 7 - FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS 6
Article 8 - LIEU D'EXECUTION 7
Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
Article 10 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 7
Article 11 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8
11.1 Représentation des parties 8
11.2 Condition d'exécution 8
11.3 Obligations du titulaire 13
11.4 Responsabilité du titulaire 14
11.5 Considérations sociales 14
11.6 Considérations environnementales 18
11.7 Traitement de données à caractère personnel 21
11.8 Confidentialité / secret des affaires / accès aux sites 27
11.9 Clause de réexamen 28
11.10 Valorisation des ordres de service 28
11.11 Constatation de l'exécution des prestations 29
11.12 Primes 29
11.13 Pénalités 29
Article 12 - REGIME FINANCIER 33
12.1 Forme et contenu des prix 33
12.2 Révision des prix 34
12.3 Avances 34
12.4 Modalités financières 35
12.5 Service fait présumé 39
12.6 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande 40
Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES 40
13.1 Echanges dématérialisés 40

13.2 Langue 40
13.3 Sous-traitance 40
13.4 Propriété intellectuelle 42
13.5 Assurances 42
13.6 Autres obligations administratives 43
13.7 Relation Fournisseurs 44
13.8 Résiliation 46
13.9 Exécution aux frais et risques du titulaire 46
13.10 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 46
13.11 Litiges et contentieux 51
Article 14 - DEROGATIONS AU CCAG 51

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE

La direction des achats de l'État (DAE) a été créée par le décret du 3 mars 2016 modifié. Cette direction est placée auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics

Ses missions sont les suivantes :

• Définir la politique des achats de l'État sous l'autorité du Premier ministre. Elle s'assure également de sa mise en oeuvre, après concertation avec les ministères au sein de la conférence des achats ;

• Élaborer, après concertation interministérielle au sein du comité des achats de l'État, les stratégies interministérielles concernant les achats relevant d'une même famille ;

• Conclure les marchés publics interministériels ou en confier la conclusion à un autre service de l'État, à l'Union des groupements d'achats publics, à une autre centrale d'achat public ou à un établissement public de l'État. Elle s'assure de la bonne exécution de ces marchés ;

• Conseiller les services de l'État, et les établissements publics de l'État pour leurs stratégies d'achat ainsi que pour l'organisation de la fonction d'achat ;

• Définir la stratégie de formation des acteurs de la fonction d'achat de l'État et piloter l'offre de formation en la matière ;

• Proposer les mesures permettant de renforcer la professionnalisation des acteurs de la fonction achat et de structurer leur parcours professionnel dans le cadre d'une filière d'achats commune aux services de l'État et aux établissements publics ;

• Animer le réseau social professionnel des acteurs de la fonction achat de l'État ;

• Identifier et animer le réseau d'experts en achats des services de l'État ainsi que celui des établissements publics ;

• Concevoir et piloter le système d'information des achats de l'État permettant, en particulier, une simplification, rationalisation et dématérialisation de la fonction d'achat ;

• Rendre compte au Premier ministre et au ministre chargé du budget dans un rapport annuel des actions mises en oeuvre dans les services de l'État, des établissements publics de l'État et des organismes ainsi que des résultats obtenus.

L'acheteur du présent accord-cadre est :

L'État,

Ministère de l'action et des comptes publics

Direction des achats de l'État

59, boulevard Vincent Auriol

75703 PARIS Cedex 13

Tél. : 01 44 97 34 61

Fax : 01 44 97 07 32

Le représentant de l'acheteur est le directeur des achats de l'État ou par délégation, l'un de ses représentants conformément à l'arrêté du 13 septembre 2026 portant délégation de signature au sein de la DAE.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord cadre a pour finalité d'assurer **la continuité de service, la maintenabilité et l'évolution progressive de l'application APPACH**, afin de garantir son adéquation durable avec les besoins métier du pouvoir adjudicateur.

L'**application APPACH** est exploitée dans des environnements **On premise,** impliquant la prise en compte de contraintes spécifiques en matière de gestion des environnements, des interfaces avec le système d'information et des opérations de déploiement.

Les prestations susceptibles d'être confiées au titulaire comprennent notamment :

- La **maintenance applicative corrective et adaptative** de la solution ;
- Le **traitement des incidents, anomalies et demandes d'assistance de niveau 3 ;**
- La réalisation **d'adaptions mineures fonctionnelles ou techniques ;**
- L'**accompagnement et la réalisation d'évolutions structurantes** de la solution ;
- L'**accompagnement aux déploiements de la solution sur les infrastructures** du pouvoir adjudicateur ;
- l'**accompagnement aux montées de version du produit Ivalua ;**
- la **mobilisation ponctuelle d'expertise fonctionnelle ou technique** sur des problématiques complexes ;
- les **prestations de pilotage et de gouvernance associées à l'exécution du marché ;**
- Les **prestations de transition et de reprise de l'existant ainsi que de réversibilité**

Les prestations sont réalisées dans un objectif de **sécurisation de l'exploitation de la**

solution, d'amélioration continue du service et de maîtrise des évolutions du système d'information des achats de l'Etat.

Article 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Le bénéficiaire de l'accord cadre est l'Acheteur.

Les prestations qui seront réalisées au cours du marché concernent **exclusivement l'application APPACH**.

L'application concerne **l'ensemble des agents de l'Etat**.

Article 4 - ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre n'est pas alloti. Il est constitué d'un lot unique.

Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire et à bons de commande, il est conclu sans montant minimum, avec un montant maximum de 6,8 M€ HT

Le montant estimé du présent accord-cadre est de 3,4 M€ HT.

Article 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord cadre est conclu pour une durée initiale de **deux (2) ans** à compter de la sa date de notification.

Il pourra ensuite être **reconduit tacitement deux fois pour une durée d'un (1) an**, sans que sa durée totale ne puisse excéder **quatre (4) ans**.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'accord-cadre.

Article 7 - FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS

Le fractionnement des prestations en tranches ne s'applique pas dans le présent accord-cadre.

Article 8 - LIEU D'EXECUTION

Le lieu de référence pour l'exécution des prestations est situé au 41 boulevard Vincent Auriol 75003 Paris, au sein du plateau projet du SIA.

En fonction des besoins liés à l'exécution des prestations, le titulaire peut également être amené à intervenir sur d'autres sites, notamment sur le site de l'exploitant ainsi que, plus ponctuellement, sur les sites des ministères bénéficiant de la solution. L'ensemble de ces sites d'intervention est situé en Île-de-France.

Conformément aux conditions définies à l'article 3.1 du CCTP, les prestations peuvent également être réalisées en télétravail, les intervenants du titulaire les exécutent depuis le territoire français.

Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

-Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

-l'acte d'engagement et ses annexes :

-annexe 1 : Annexe financière bordereau des prix unitaires BPU (UO et profils intégrateurs)

-le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :

-annexe 1 : Cadre de cohérence technique (CCT)

-annexe 2 : Modalités d'accès à la plateforme ARTEMIS

-Le cahier des clauses administratives générales (CCAG TIC) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021;

-l'offre technique du titulaire comprise dans le cadre de réponse technique (CRT) et ses annexes

-les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre

Article 10 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Sans objet.

Article 11 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 Représentation des parties

11.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations, il s'agit du chef de projet MOE. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre, par courriel.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire, par courriel.

11.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre, conformément à l'article 2.2.2 du CCTP.

11.2 Condition d'exécution

11.2.1 Identification des intervenants du titulaire

Le service responsable du pilotage de la prestation s'engage à ne pas fournir aux intervenants du titulaire d'adresse de messagerie pouvant créer une confusion avec celles des agents de sa structure.

Le titulaire s'engage à ce que tous les intervenants fassent apparaître dans leur signature, de manière claire, lisible et non-équivoque, leur qualité de prestataire, le nom de l'entreprise qui les emploie et la dénomination de l'administration qui les a mandatés pour la mission qu'ils conduisent.

Dans le cadre de leurs missions, les prestataires doivent impérativement utiliser cette signature dans tous leurs échanges électroniques tant avec l'administration bénéficiaire qu'avec des tiers.

A l'occasion de présentations en réunion, l'identification des prestataires doit également être claire et non-équivoque.

Les intervenants du titulaire veillent, dans leurs échanges, supports et interventions, à ne créer aucune confusion quant à leur qualité de prestataire externe. Ils ne peuvent utiliser les signes distinctifs, logos ou éléments d'identité visuelle de l'acheteur qu'avec son accord préalable et dans le seul cadre nécessaire à l'exécution des prestations.

11.2.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur, par tout moyen permettant d'informer l'acheteur.

Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de **30 (trente) jours** à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de **30 (trente) jours** pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG-TIC.

11.2.3 Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser la date de réception certaine valant notification.

Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande correspond à la date de notification du bon de commande.

Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;

- la date d'émission du bon de commande ;

- les coordonnées du bénéficiaire (SIRET, ...)

- le numéro de l'accord-cadre

- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la désignation et la quantité des prestations commandées (par unités d'œuvre)
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- le taux de TVA et son montant
- le délai d'exécution de la prestation
- la référence au devis, le cas échéant

Les prestations donnent lieu à l'émission de bons de commande selon les modalités suivantes :

- **Transition et prise de connaissance** : la phase initiale de deux (2) mois fait l'objet d'un bon de commande au titre de l'**UO-PDC-01**. Lorsque les conditions prévues au CCTP sont réunies, le pouvoir adjudicateur peut commander une mobilisation complémentaire au titre de l'**UO-PDC-02**, correspondant à une période d'une (1) semaine. Cette unité d'œuvre peut être mobilisée dans la limite de quatre (4) UO, soit quatre (4) semaines cumulées maximum. Chaque mobilisation complémentaire fait l'objet d'un bon de commande précisant notamment les actions restant à réaliser, la durée de la mobilisation et sa date de démarrage.
- **Maintenance applicative courante** : la prestation relevant de l'**UO-TMA-01** fait l'objet d'un bon de commande annuel. **Son exécution débute à l'issue de la période initiale de transition et de prise en connaissance de deux (2) mois, sous réserve que les conditions de reprise opérationnelle soient réunies. La mobilisation éventuelle d'UO-PDC-02 pour l'achèvement d'actions résiduelles de transition ne fait pas obstacle au démarrage de la maintenance applicative courante, dès lors que ces actions ne remettent pas en cause la capacité du titulaire à assurer les prestations concernées.** Lorsque la période d'exécution concernée est inférieure à une année, notamment en début ou en fin d'exécution du marché, le montant correspondant est calculé au prorata de la durée d'exécution concernée.
- **TMA ponctuelle** : les interventions relevant de l'**UO-TMA-02** sont commandées en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur. **Une UO correspond à une journée d'intervention. La prestation peut être commandée par demi-journée**, correspondant à une quantité de 0,5 UO, dans les conditions prévues au CCTP. **La quantité minimale commandable est fixée à 0,5 UO.**
- **Adaptations mineures** : les prestations relevant de l'**UO-TMA-03** sont réalisées dans le cadre d'un **crédit de points préalablement commandé par le pouvoir adjudicateur**. Ce crédit peut être commandé en une ou plusieurs fois en fonction des besoins. Les points commandés sont consommés au fur et à mesure de la réalisation des adaptations mineures, selon les modalités de qualification, d'autorisation, de suivi et de constat prévues au CCTP. La commande d'un crédit de points n'emporte

aucune obligation de consommation intégrale de celui-ci. **Seuls les points correspondant à des prestations effectivement réalisées et constatées au titre du service fait donnent lieu à facturation.**

- **Études relatives aux évolutions structurantes** : les études sont commandées selon leur niveau de complexité au titre des **UO-EVO-01, UO-EVO-02 ou UO-EVO-03**.
- **Réalisation des évolutions structurantes** : les travaux de réalisation sont commandés au titre de l'**UO-EVO-04**, sur la base des éléments issus de l'étude correspondante et des points de réalisation autorisés par le pouvoir adjudicateur. Leur réalisation est engagée après admission de l'étude correspondante et émission du bon de commande.
- **Déploiement des versions planifiées** : les prestations de déploiement sont commandées au titre des **UO-DEP-01 et UO-DEP-02**, selon leur nature et l'environnement concerné, dans les conditions prévues au CCTP.
- **Montées de version majeures du produit IVALUA** : les prestations correspondantes sont commandées, selon leur nature, au titre des **UO-MVP-01, UO-MVP-02 et UO-MVP-03**, dans les conditions prévues au CCTP.
- **Expertise ponctuelle intégrateur** : les prestations d'expertise sont commandées en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur au titre de l'**UO-EXP-01**. Une UO correspond à une (1) journée d'expertise.
- **Réversibilité** : la phase initiale de réversibilité, d'une durée de deux (2) mois, fait l'objet d'un bon de commande au titre de l'**UO-REV-01**. Sa prolongation exceptionnelle éventuelle, dans la limite d'un (1) mois, fait l'objet d'un bon de commande complémentaire au titre de l'**UO-REV-02**, mobilisable une seule fois dans les conditions prévues au CCTP.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai prévu à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, soit **quinze (15) jours** à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion, par tout moyen approprié.

Lorsque le titulaire estime qu'un fait imputable à l'Acheteur ou qu'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure est susceptible de justifier une prolongation du délai d'exécution, il en informe l'Acheteur dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-TIC.

La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-TIC.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

11.2.4 Pilotage

Le titulaire est tenu de participer aux différents comités de pilotage et de suivi prévues aux articles 4.1.1 à 4.1.6 du CCTP :

- Comité opérationnel hebdomadaire ;

- Comité mensuel de priorisation et de trajectoire ;

- Point opérationnel mensuel avec l'éditeur ;

- Point opérationnel bi-mensuel avec l'exploitant ;

- Coordination quotidienne - Daily meeting ;

- Comité de pilotage trimestriel.

Toute absence non justifiée entraîne l'application d'une pénalité mentionnée à l'article 11.13 "Pénalités" du présent cahier des clauses administratives particulières.

11.2.5 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel qui lui est confié dès que ce matériel est mis effectivement à sa disposition (article 3.2 du CCTP). Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Le titulaire doit les restituer dans un état identique à celui dans lequel il en a pris possession.

Le titulaire exécute les prestations conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques professionnelles applicables à leur nature.

Les exigences techniques, fonctionnelles, organisationnelles, de qualité , de sécurité et de documentation applicables à l'exécution des prestations sont définies dans le CCTP. Le titulaire est tenu de les respecter pendant toute la durée d'exécution du marché.

11.2.6 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation de la maintenance est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les dispositions de l'article 3.5.4 du CCAG-TIC s'appliquent.

11.3 Obligations du titulaire

11.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

11.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

11.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques aux systèmes d'information, applications, données et informations.

Le titulaire veille au respect par ses intervenants des règles de sécurité, d'habilitation et de traçabilité applicables aux prestations et aux environnements auxquels ils accèdent, notamment aux exigences particulières définies aux articles 4.3.1, 4.4 et 4.5 du CCTP.

L'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire, ou le cas échéant, de ses sous-traitants dans les conditions prévues à l'article 24 du CCAG-TIC.

Les obligations relatives à la restitution et à la destruction des données issues du marché sont régies par les dispositions applicables du CCAG-TIC, notamment son article 37.

Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur, à sa demande, les documents relatifs aux politiques, procédures et mesures de sécurité applicables aux prestations relevant de son périmètre contractuel.

11.3.4 Prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Cette obligation s'applique également aux cotraitants et sous-traitants participant à l'exécution des prestations.

L'acheteur peut demander au titulaire de prendre toute mesure appropriée permettant de prévenir ou de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

Toute évolution d'une situation précédemment déclarée, susceptible de modifier l'appréciation du conflit d'intérêts, est portée sans délai à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

Lorsque, dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire dispose d'informations susceptibles de lui conférer un avantage dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ultérieure, il en informe sans délai l'acheteur et prend toute mesure nécessaire afin de prévenir une situation de conflit d'intérêts ou atteinte à l'égalité de traitement entre les opérateurs économiques.

11.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

11.5 Considérations sociales

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)

- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans

- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit

- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)

- les personnes percevant une pension d'invalidité

- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)

- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »

- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet

- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser	
Lot unique	1 heure d'insertion par tranche de 2500 € HT facturés

L'obligation de réalisation des heures d'insertion ne s'applique à l'entreprise titulaire qu'à l'atteinte d'un montant facturé de 700 000 € HT.

Dès l'atteinte de ce seuil, le titulaire est redevable d'un volume horaire d'insertion calculé sur le montant total facturé.

En deçà de ce seuil, l'obligation de réalisation des heures d'insertion ne s'applique pas au titulaire.

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

⁾ 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

⁾ 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

⁾ 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Ensemble Paris Emploi Compétences

Seynabou Lo

Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises

seynabou.lo@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

¬ Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;

¬ Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;

¬ Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;

¬ Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;

¬ Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;

¬ Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur (interlocuteurs à désigner) et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 11.14 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

11.6 Considérations environnementales

11.6.1 Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229 25 du code de l'environnement de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229 25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page.

Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement

identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

11.6.2 Pratiques d'écoconception

11.6.2.1 Référentiels applicables

Dans le périmètre relevant de ses prestations, le titulaire prend en compte les principes et bonnes pratiques issus des référentiels applicables en matière d'écoconception et de numérique responsable, et notamment du Référentiel général d'écoconception de services numériques (RGESN) en vigueur (disponible ici : https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/docs/2024/rgesn-mai2024/referentiel_general_ecoconception_des_services_numeriques_version_2024.pdf).

Il prend également en considération, lorsque cela est pertinent au regard des prestations réalisées, les bonnes pratiques issues du référentiel du label Numérique Responsable (disponible ici : https://institutnr.org/le-referentiel-du-label-numerique-responsable).

Les évolutions de ces référentiels intervenant au cours de l'exécution du marché sont prises en compte par le titulaire dans le cadre de son devoir de conseil et des prestations concernées.

11.6.2.2 Écoconception et évaluation de la performance environnementale

Dans le périmètre relevant de ses prestations, le titulaire intègre les principes d'écoconception numérique dans la réalisation des prestations de maintenance, d'adaptation, d'étude et d'évolution.

À ce titre, il :

- réalise, pour les évolutions significatives, une analyse des possibilités de réduction des ressources numériques mobilisées ;
- veille à limiter aux besoins nécessaires les données collectées, échangées, dupliquées ou conservées ainsi que les traitements et flux mis en œuvre ;
- identifie, dans le cadre de ses prestations, les composants, traitements, interfaces ou ressources devenus inutiles et formule, le cas échéant, des recommandations de rationalisation ou de décommissionnement.

Le titulaire réalise un autodiagnostic au regard des critères applicables du RGESN.

Un premier autodiagnostic est transmis dans un délai maxime de six (6) mois à compter de la notification de l'accord cadre. Il est ensuite réactualisé tous les douze (12) mois à compter de la date de remise du premier autodiagnostic, pendant toute la durée d'exécution du marché.

Chaque autodiagnostic distingue notamment :

- les critères applicables relevant du périmètre placé sous sa maîtrise ;
- les critères dont la mise en œuvre dépend de l'éditeur, de l'exploitant ou du pouvoir adjudicateur ;
- les critères qui ne sont pas applicables au service concerné.

Pour les critères relevant de son périmètre d'intervention, le titulaire respecte un taux de conformité au RGESN de 70% et identifie, le cas échéant, les actions d'amélioration nécessaires à l'atteinte ou au maintien de cet objectif.

Le taux de conformité de 70% est calculé exclusivement sur le périmètre des critères RGESN applicables relevant de la maîtrise du titulaire

Pour les critères dépendant d'autres acteurs, il exerce son devoir de conseil et formule les recommandations appropriées.

11.6.2.3 Devoir de conseil

Le titulaire exerce pendant toute la durée du marché un devoir de conseil en matière de réduction des impacts environnementaux associés aux prestations et aux évolutions du service numérique.

À ce titre, il identifie et porte à la connaissance du pouvoir adjudicateur les possibilités d'amélioration relevant de son périmètre d'intervention ainsi que, lorsqu'elles dépendent de l'éditeur, de l'exploitant ou du pouvoir adjudicateur, les recommandations qu'il estime pertinentes.

Les recommandations appropriées sont intégrées aux études, analyses ou livrables concernés.

11.6.2.4 Déplacements

Pour la réalisation des prestations objet du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions de mobilité douce alternatives au transport routier motorisé. Le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par le marché, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine (sans moteur) tel que les vélos, les trottinettes non électriques, les voitures à pédales etc. ou les véhicules faiblement motorisés tels que les cyclomoteurs et les scooters, les vélos à assistances électriques etc. ou les transports en commun : train (TGV, TER, Intercités etc.), métro, bus, autocar, minibus etc.

Si l'utilisation de véhicules individuels motorisés est indispensable dans le cadre de la réalisation des prestations du marché, le titulaire privilégie des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur.

11.7 Traitement de données à caractère personnel

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent accord-cadre s'engage à effectuer pour le compte du bureau du système d'informations de la DAE, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est le bureau du système d'information de la DAE et le sous-traitant est le titulaire de marché.

Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel

Les finalités du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du marché sont les suivantes :

- L'assistance et le support aux utilisateurs ;
- La réalisation des prestations de maintenance applicative nécessitant un accès aux environnements comportant des données à caractère sensible ;
- Les opérations de tests, de recette ou de vérification lorsqu'elles nécessitent, notamment en préproduction, l'utilisation de données à caractères personnels ;
- La gestion des échanges, contacts et instances nécessaires au pilotage et à l'exécution des prestations.

Les catégories de données traitées sont :

- l'état civil (noms, prénoms) et les adresses électroniques professionnelles des membres des équipes de maitrise d'ouvrage et de maitrise d'œuvre.

- l'état civil (noms, prénoms) et les adresses électroniques professionnelles des utilisateurs du SIA.

- l'état civil (noms, prénoms) et les adresses électroniques professionnelles des contacts des entreprises référencées dans le SIA.

Pour l'exécution des prestations objets du présent accord-cadre, l'acheteur met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes :

- le nom, le prénom, le numéro de téléphone fixe, le numéro de téléphone portable, l'adresse électronique professionnelle, l'adresse du lieu de travail.

- Les informations apparaissent notamment dans les bons de commande, les échanges par courrier ou par e-mail.

Mise en œuvre du traitement :

- Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire du accord-cadre s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre ;

2. traiter les données uniquement sur instruction documentée du responsable de traitement. Le cadre général des traitements et les obligations applicables au titulaire sont définis par les pièces contractuelles du présent accord-cadre. Les instructions particulières nécessaires à l'exécution des prestations lui sont, le cas échéant, adressées par écrit par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement;

3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le bénéficiaire de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche du bénéficiaire pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de l'accord-cadre permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution du marché permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;

5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur. Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises

dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions du bénéficiaire. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la règlementation en vigueur sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le bénéficiaire de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations. Le titulaire informe préalablement et par écrit le bénéficiaire de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants

- Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire aide le bénéficiaire à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

- Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit du bénéficiaire, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

- Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide le bénéficiaire :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;

- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition du bénéficiaire la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le bénéficiaire ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

- Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché public, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. Le bénéficiaire peut demander au titulaire de :

• détruire toutes les données à caractère personnel

• renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par le bénéficiaire

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

- Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification de l'accord-cadre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

- Registre des activités de traitement

Le titulaire contribue avec l'exploitant à tenir un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du bénéficiaire comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;

3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, des pénalités seront appliquées (article 11.14 du CCAP) :

Conformément au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

11.8 Confidentialité / secret des affaires / accès aux sites

Confidentialité – Secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

Tout manquement aux obligations de confidentialité et de protection du secret des affaires prévues au présent article donne lieu, dans les conditions prévues à l'article 11.13, à l'application de la pénalité correspondante.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou dans le cadre d'une mission de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Accès aux sites :

Lorsque l'accès à un site d'intervention est soumis à des règles ou autorisations particulières de sécurité, le titulaire et ses intervenants sont tenus de s'y conformer.

En complément de l'article 5.3.1 du CCAG-TIC, il est précisé que lorsque les prestations sont exécutées dans un lieu où des mesures particulières de sécurité s'appliquent, ou nécessitent l'accès à des données ou des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur communique au titulaire, préalablement à l'intervention concernée, les modalités d'accès et exigences particulières applicables au site.

11.9 Clause de réexamen

Sans objet.

11.10 Valorisation des ordres de service

Sans objet.

11.11 Constatation de l'exécution des prestations

11.11.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification des prestations et des livrables sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 5.9 du CCTP, qui précise notamment leur champ d'application, leurs modalités de déclenchement, les éléments soumis à vérification, les délais applicables ainsi que les modalités de constat du service fait.

11.11.2 Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérification, les décisions susceptibles d'être prises sont celles prévues à l'article 5.9 du CCTP, notamment l'admission, l'admission assortie de réserves, l'admission partielle, l'ajournement ou le rejet.

Les dispositions de l'article 5.9 du CCTP constituent les modalités particulières applicables au présent accord-cadre en matière de vérification des prestations et de constat du service fait. Elles dérogent, lorsqu'elles sont incompatibles avec celles-ci, aux dispositions correspondantes du CCAG-TIC.

11.12 Primes

Sans objet.

11.13 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

11.13.1 Pénalités de retard / Exécution des prestations

Par dérogation au CCAG de référence, et en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

Pénalités de retard :

En cas de non-respect des délais d'exécution prévus dans un bon de commande ou pour la réalisation d'une Unité d'Œuvre (UO), il est appliqué :

- une pénalité de **100 € HT par jour calendaire de retard**,
- plafonnée à **10 % du montant HT de la commande concernée**.

Pénalités liées à la qualité des livrables :

En cas de remise de livrables non conformes nécessitant des reprises substantielles, **dans les conditions prévues notamment aux articles 5.9.9 et 5.9.10 du CCTP**, hors évolution du besoin exprimé par le Pouvoir adjudicateur :

- une pénalité forfaitaire de **100 € HT par livrable concerné** pourra être appliquée.

Aucune pénalité ne sera appliquée si les corrections sont réalisées dans les délais prévus aux articles 5.9.5 et 5.9.9 du CCTP.

Pénalités liées aux engagements de service de maintenance applicative courante (UO-TMA-01) :

En cas de non-respect des engagements de service applicables aux prestations de maintenance applicative courante, **tels que définis aux articles 4.7.3 et 4.7.4 du CCTP**, notamment en matière de prise en charge, de rétablissement, de résolution ou de traitement des demandes :

- une pénalité de **100 € HT par manquement constaté**,
- plafonnée à **10 % du montant HT commandé au titre de l'UO-TMA-01 pour la période concernée.**

Les manquements sont constatés sur la base des données enregistrées dans les outils de suivi prévus au marché, notamment l'outil de ticketing, et consolidées dans le rapport mensuel de pilotage (CRA).

Les variations normales du volume d'activité sont réputées comprises dans le forfait annuel UO-TMA-01 et ne peuvent, à elles seules, justifier le non-respect des engagements de service.

En cas de pic ponctuel d'activité excédant manifestement la capacité correspondant à l'activité nominale couverte par l'UO-TMA-01, le titulaire en informe sans délai le pouvoir adjudicateur, en précise la nature et les impacts prévisibles sur les engagements de service et propose les mesures permettant d'en limiter les effets.

Lorsque cette situation est constatée par le pouvoir adjudicateur, les parties définissent les priorités de traitement et, le cas échéant, les modalités de mobilisation des prestations complémentaires prévues au marché, notamment l'UO-TMA-02. Les écarts aux engagements de service directement imputables à cette situation et constatés pendant la période ainsi identifiée ne donnent pas lieu à pénalité.

La situation, les mesures arrêtées et leur période d'application sont tracées dans les outils ou supports de pilotage du marché.

Pénalités liées au défaut de transmission du rapport mensuel de pilotage (CRA) :

En cas de non-transmission du rapport mensuel de pilotage (CRA) dans le délai prévu au CCTP :

- une pénalité de **50 € HT par jour calendaire de retard** peut être appliquée,
- le montant cumulé de cette pénalité est plafonné à **5 % du montant HT commandé au titre de l'UO-TMA-01 pour la période concernée.**

Pénalités liées aux supports et comptes rendus des instances de pilotage :

Lorsque le CCTP met à la charge du titulaire la préparation ou la transmission d'un support, compte rendu ou relevé de décisions dans un délai déterminé, le non-respect de ce délai peut entraîner l'application d'une pénalité de **50 € HT par jour calendaire de retard**.

Plafond global des pénalités

Les plafonds spécifiques prévus pour certaines catégories de pénalités s'appliquent indépendamment à chacune des catégories concernées.

En tout état de cause, le montant cumulé de l'ensemble des pénalités appliquées au titulaire au cours d'une même année civile ne peut excéder 15 % du montant HT des prestations effectivement exécutées au cours de cette même année civile.

Cas d'exonération

Aucune pénalité ne sera appliquée lorsque le manquement ou le retard est imputable :

- A l'Acheteur,
- à un cas de force majeure,
- ou à une modification demandée ou validée par l'Acheteur en cours d'exécution, dès lors que cette modification a une incidence directe sur les délais ou conditions d'exécution initialement prévus.

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le seuil d'exonération des pénalités de retard est fixé à **1**000 euros HT pour l'ensemble du marché.

11.13.2 Autres pénalités

En cas de manquement aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et aux mesures de sécurité prévues par le présent CCAP et les autres pièces contractuelles, les pénalités suivantes peuvent être appliquées :

- 200 € HT en cas de non transmission du nom et des coordonnées du délégué à la protection des données du titulaire (DPD) lorsque cette transmission est requise ;
- 200 € HT en cas d'absence de notification à l'Acheteur d'une violation de données à caractère personnel dans les conditions prévues à l'article 11.7 ;
- 100 € HT en cas de non-tenue du registre des activités de traitement lorsque cette obligation est applicable au titulaire.

En cas de divulgation non autorisée d'un document ou d'une information confidentielle dans les conditions prévues à l'article 11.8, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5000€ HT par document ou information concerné.

En cas d'absence non justifiée du titulaire à une instance de pilotage ou de suivi à laquelle sa participation est requise en application de l'article 11.2.3 et du CCTP, une pénalité forfaitaire de 200 € HT par absence peut être appliquée.

Lorsque plusieurs faits générateurs distincts sont constatés, les pénalités correspondantes peuvent être appliquées cumulativement, sous réserve des plafonds spécifiques et du plafond global prévus au présent CCAP.

Pénalités liées aux considérations sociales :

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 120 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur

11.13.3 Pénalités liées à la mise en place de carte d'achat

Sans objet

Article 12 - REGIME FINANCIER

12.1 Forme et contenu des prix

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) sont révisables dans les conditions prévues à l'article 12.2 du présent CCAP.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site

- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 7 du CCAG-TIC (article 46.2.1 et suivants du CCAG-TIC) incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle

- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations

- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison indiquée au CCTP. A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

12.2 Révision des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0, correspondant à la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisés annuellement à la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire adresse, sous peine de forclusion, trente (30) jours calendaires avant la date d'anniversaire de notification de l'accord-cadre, par tout moyen permettant de donner date certaine, sa demande de révision, accompagnée du nouveau bordereau de prix unitaires, à la DAE.

La révision est effectuée selon la formule suivante :

$P = Po\ (0{,}30 + 0{,}70(I / I_0))$

P = prix révisé

Po = prix initial figurant au bordereau des prix unitaires ;

I_0 = dernière valeur publiée de l'indice de référence connue à la date limite de remise des offres

I = dernière valeur publiée du même indice connue à la date de révision ;

L'indice de référence est :

« Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62.01 – Services de programmation informatique Prix de marché – Base 2021 », Identifiant INSEE 010766572.

Les indices peuvent être obtenus sur le site Internet de l'INSEE.

Les prix révisés s'appliquent aux bons de commande émis à compter de la date de révision. Les bons de commandes émis antérieurement à cette date demeurent exécutés aux prix en vigueur à leur date d'émission.

12.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises, conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

12.4 Modalités financières

12.4.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

12.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire, cession

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le comptable assignataire des paiements est le département comptable ministériel du ministère de l'Action et des Comptes Publics.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du bon de commande revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

12.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

12.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Détails des modalités de facturation :

Prestation	Modalité de facturation
Pilotage et gouvernance	Inclus dans l'UO-TMA-01 ; aucune facturation distincte.
Transition et prise de connaissance – UO-PDC-01	Facturation du forfait après constat du service fait de la phase de transition.
Mobilisation complémentaire de transition – UO-PDC-02	Facturation des périodes d'une semaine effectivement commandées et réalisées, après constat du service fait correspondant.

Maintenance applicative courante – UO-TMA-01	Facturation mensuelle au prorata du montant du forfait annuel commandé. Le paiement peut bénéficier de la procédure de service fait présumé dans les conditions prévues à l'article 12.5. Le rapport mensuel de pilotage (CRA) et les éléments de suivi demeurent produits et contrôlés conformément au CCTP.
TMA ponctuel – UO-TMA-02	Facturation des journées ou des demi-journées effectivement réalisées et admises. Une demi-journée correspond à 0,5 UO.
Adaptations mineures – UO-TMA-03	Facturation des points de réalisation effectivement réalisés et admis. La commande d'un volume de points constitue un plafond mobilisable et ne donne pas lieu à facturation des points non consommés.
Etudes d'évolution – UO-EVO-01 à UO-EVO-03	Facturation de l'UO forfaitaire correspondante après constat du service fait et admission de l'étude.
Réalisation d'une évolution	Facturation des points de réalisation effectivement réalisés et admis, dans la limite des quantités commandées.
Déploiements – UO-DEP-01 et UO-DEP-02	Facturation selon les UO commandées et après constat du service fait de la prestation ou de la période concernée.
Montée de version – UO-MVP-01 à UO-MVP-03	Facturation selon les UO commandées et après constat du service fait de la prestation ou de la période concernée.
Expertise ponctuelle – UO-EXP-01	Facturation des journées d'expertise effectivement réalisées et admises.
Réversibilité – UO-REV-01 et, le cas échéant, UO-REV-02	Facturation après constat du service fait de la phase réversibilité ou de sa prolongation correspondante

Les opérations de vérification et le constat du service fait sont réalisés dans les conditions prévues à l'article 5.9 du CCTP. Aucune facturation ne peut porter sur des quantités

supérieures à celles commandées ou sur des prestations n'ayant pas fait l'objet du constat du service fait correspondant.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture

- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture

- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)

- la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique du contrat)

- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries

- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux

- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés

- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération

-le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1**) Mode portail** :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;

- saisir directement ses factures ;

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_contact

12.5 Service fait présumé

Pour les dépenses éligibles à la procédure de service fait présumé, le pouvoir adjudicateur peut mettre en œuvre cette procédure dans les conditions prévues par la réglementation applicable.
Elle peut notamment être mise en œuvre pour les paiements périodiques relatifs à la prestation de maintenance applicative courante relevant de l'UO-TMA-01.
Le recours au service fait présumé ne dispense pas le titulaire du respect de ses obligations contractuelles et ne fait pas obstacle aux opérations de vérification, de contrôle et d'admission prévues par le présent CCAP et le CCTP.
Les paiements effectués dans le cadre du service fait présumé ne présentent pas un caractère définitif. Le pouvoir adjudicateur peut procéder, le cas échéant, aux régularisations nécessaires lorsqu'un contrôle ultérieur fait apparaitre un paiement indu ou une prestation non conforme aux stipulations contractuelles.

12.6 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Le suivi financier de l'accord-cadre est réalisé dans le cadre du comité de pilotage trimestriel prévu à l'article 4.1.6 du CCTP.

Il porte notamment sur :

- Le montant cumulé des bons de commande émis ;
- Le montant des prestations exécutées et facturées ;
- Le niveau de consommation du montant maximum de l'accord-cadre ;
- Le montant restant disponible ;
- La projection prévisionnelle de consommation.

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique.

13.2 Langue

Les échanges, documents, livrables et supports produits par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont rédigés en langue française.

Lorsque certains documents techniques, documentations éditeur ou éléments nécessaires à l'exécution des prestations ne sont disponibles qu'en langue étrangère, le titulaire fournit, à la demande de l'acheteur les explications ou traductions nécessaires à leur bonne compréhension.

Les termes techniques d'usage courant peuvent être employés lorsqu'ils ne nuisent pas à la compréhension des documents et échanges.

13.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat)

Cet acte mentionne :

la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Si le sous-traitant, recourent à des salariés détachés, il doit produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

13.4 Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats, aux connaissances antérieures et aux connaissances intérieures standards sont régis par les dispositions du chapitre 7 du CCAG-TIC, notamment ses articles 43 à 46.

Constituent notamment des **résultats du présent accord-cadre**, lorsqu'ils sont réalisés spécifiquement dans le cadre de son exécution, les **études, documentations, supports, paramétrages, développements spécifiques, scripts et autres éléments produits** par le titulaire pour répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur dispose, dans les conditions prévues par le CCAG-TIC, des droits nécessaires pour utiliser, exploiter, reproduire, modifier et faire modifier ces résultats, notamment par un autre prestataire, pour les besoins liés à l'exploitation, à la maintenance, à l'évolution et à la réversibilité de l'application.

Les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisées ou incorporées dans les résultats demeurent régies par les dispositions du CCAG-TIC. Le titulaire identifie, dans les conditions prévues par le CCAG-TIC, les éléments préexistants qu'il utilise ou incorpore dans les résultats.

Les documents, informations et données remis au titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être utilisés que pour les besoins de l'exécution des prestations.

Les données acquises ou produites pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché lui sont restituées dans les conditions prévues par les pièces contractuelles du marché et le CCAG-TIC.

13.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

13.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent

marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

13.7 Relation Fournisseurs

Un encadrement des relations contractuelles par la charte de déontologie

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du présent contrat, les relations contractuelles se font dans le respect des dispositions de la Charte de déontologie de la Direction des Achats de l'Etat. Celle-ci constitue le cadre de référence pour tous les agents de la DAE, tant contractuels que fonctionnaires, dans leurs activités. Les dispositions de la charte visent notamment à prévenir les risques d'atteinte à la probité et en particulier le favoritisme et la prise illégale d'intérêt.

Le titulaire est invité à en prendre connaissance à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/charte_deontologie_dae.pdf?

L'engagement dans la démarche de labellisation RFAR

La Direction des Achats de l'Etat est signataire de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

À ce titre, elle souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à t'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme S0 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

Le titulaire s'engage à informer la Direction des Achats de l'Etat de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme IS0 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le conseil national des achats (CNA) accompagne le titulaire dans cette démarche : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

Recours à la médiation

Conformément à l'article L. 2197-1 du code de la commande publique, et à l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle peut saisir :

- Le médiateur « Relations fournisseurs-achats responsables » de la direction des achats de l'Etat (ci-après : « médiateur RFAR ») ;

- Ou le médiateur des entreprises, dans les conditions prévues aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du code de la commande publique ;

- Ou tout autre tiers désigné conformément à l'article L2197-1 du Code de la commande publique.

Le médiateur RFAR de la DAE a pour mission de faciliter et de promouvoir le dialogue entre l'acheteur et le titulaire. En cas de différend, il propose, dans une posture de tiers neutre, un processus consensuel visant à rétablir la communication entre les parties et restaurer la confiance.

Si une partie décide de recourir au médiateur RFAR de la direction des achats de l'Etat, préalablement à toute saisine, elle s'assure cumulativement que :

- ses interlocuteurs habituels, au sein du service acheteur ou de l'entreprise selon le cas, ont été informés du différend, sans qu'une solution ait pu être apportée ;

- le différend a fait l'objet d'une saisine formelle de la direction des achats de l'Etat, ou que tous les moyens ont été mis en œuvre pour effectuer une telle escalade.

Dans ce cas, elle lui adresse par courriel à mediateur.dae@finances.gouv.fr une demande qui précise le nom de l'entreprise et son numéro de SIREN, l'objet de sa sollicitation (comportant obligatoirement l'objet et le numéro d'identification du marché concerné ainsi qu'une synthèse du différend opposant les parties), le référent au sein de la DAE (nom, coordonnées mail et téléphoniques), le référent au sein de l'entreprise pouvant être contacté avec ses coordonnées mail et téléphoniques. Les échanges écrits entre les deux parties portant sur ledit différend seront également joints, de manière exhaustive, à cette saisine.

Le médiateur RFAR de la direction des achats de l'Etat se prononce sur l'éligibilité de la demande et en informe en retour la partie demanderesse dans un délai maximum de 8 jours ouvrés. Dès lors que la demande est estimée éligible, le médiateur RFAR sollicite l'avis de l'autre partie quant à l'entrée en médiation. Une fois la médiation acceptée par cette dernière, le médiateur adresse un message sécurisé aux deux parties les informant de l'acceptation réciproque de la médiation et de la date de la première réunion de médiation. La date de cette réunion constitue l'entrée en médiation. Les délais de recours contentieux sont alors interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties.

Les parties peuvent décider de fixer un délai maximum de médiation.

Sous réserve des exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation est soumise au principe de confidentialité ; les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles ; ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et

déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la médiation, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus de médiation.

Les délais de recours contentieux recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur RFAR de la direction des achats de l'Etat, déclare par message sécurisé à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Le recours aux services du médiateur RFAR de la direction des achats de l'Etat est entièrement gratuit.

13.8 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-TIC (articles 47 à 54) (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Par dérogation à l'article 51 du CCAG TIC, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

13.9 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues à l'article 54 du CCAG de référence.

13.10 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, ni se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 du Code

du travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, ni se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;

- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG-TIC, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

- Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article 55-2 du CCAG-TIC relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé)
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

- Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

- Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par l'article 55.2 CCAG TIC et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. (ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition)

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

13.11 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de **Paris :**

Tribunal administratif de Paris.
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Tél : +33 1 44 59 44 00
Fax : +33 1 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Adresse internet : http://paris.tribunal-administratif.fr

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Article 14 - DEROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAP dérogeant au CCAG-TIC	Articles du CCAG-TIC	Objet de la dérogation
11.11 du CCAP et article 5.9 du CCTP – Opérations de vérification et constat du service fait	Articles 32, 33 et 34	Modalités particulières de vérification adaptées aux prestations du marché ; délais spécifiques de décision ; admission avec réserves ou partielles ; ajournement, corrections et nouvelle vérification ; absence d'admission tacite.
11.13 du CCAP - Pénalités	Articles 14.1.1, 14.1.2, 14.2 et 14.3	Régime particulier de pénalités : - 14.1.1 : Modalités et montants de calcul particuliers des pénalités de retard ; - 14.1.2 : Plafonds spécifiques et plafond global annuel de 15% en lieu du plafond standard de 10% - 14.2 : Remplacement du régime standard d'indisponibilité en maintenance par un régime de pénalités fondé sur les SLA applicatifs définis au CCTP - 14.3 : Régime particulier de pénalités en matière de sécurité, confidentialité et protection des données, avec montants forfaitaires propres au marché.
13.8 du CCAP – Résiliation pour motif d'intérêt (résiliation)	Article 51	En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, suppression de l'indemnité de résiliation normalement prévue au titre du CCAG-TIC